



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Guide du demandeur d'une Spécialité traditionnelle garantie (STG)



Ce guide est destiné aux groupements d'opérateurs demandant l'enregistrement par la Commission européenne d'une dénomination en STG ou la révision du cahier des charges d'une STG existante. Il vise à les aider dans la formalisation de leur demande.

En complément de ce guide, et pour les accompagner dans leur démarche, les demandeurs sont invités à prendre attache auprès des services de l'INAO qui leur apporteront toute l'aide nécessaire pour construire leur dossier de demande et dont les coordonnées sont disponibles sous le lien ci-après :

<http://www.inao.gouv.fr/Institut-national-de-l-origine-et-de-la-qualite-INAO/L-INAO-sur-le-territoire#>

Par ailleurs, le guide de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion est disponible au lien ci-après :

<http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Guides-pratiques>

Table des matières

I	Définition et objectifs	4
I.1.	Champ d'application de la spécialité traditionnelle garantie	4
I.2.	Définition de la Spécialité Traditionnelle Garantie	4
a)	Spécifique et traditionnel	5
b)	Eléments de réflexions sur la STG	5
I.3.	Objectifs de l'enregistrement d'une STG	6
II	L'INAO	8
	Statut et Missions	8
	Fonctionnement	8
III	Contenu d'une demande de reconnaissance en STG	10
III.1.	Courrier de transmission	10
III.2.	Note de présentation et de motivation du projet incluant son impact technique et économique	10
III.3.	Demande de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG)	11
III.4.	Projet de cahier des charges	12
III.5.	Document de contrôlabilité	18
IV	Contenu d'une demande de modification d'un cahier des charges STG	19
IV.1.	Courrier de transmission	19
IV.2.	Note de présentation et de motivation	19
IV.3.	Projet de cahier des charges modifié	19
IV.4.	Demande d'approbation d'une modification d'une STG	20
IV.5.	Document de contrôlabilité	21
V	Procédure d'examen des demandes d'enregistrement ou de modification	22
V.1.	Instruction nationale	22
V.2.	Instruction européenne	24
VI	Contrôle du respect du cahier des charges	26

I Définition et objectifs

La spécialité traditionnelle garantie est définie par le règlement européen (UE) du Parlement et du Conseil n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, pour les produits faisant partie du champ d'application de ce règlement (cf. annexe : liste des produits éligibles).

La Commission européenne procède à l'enregistrement des dénominations en STG qui ont fait préalablement l'objet d'une reconnaissance au niveau national.

I.1. Champ d'application de la spécialité traditionnelle garantie

Une STG ne peut être mise en place que sur certaines catégories de produits bien définies. Ils sont listés dans l'annexe I du R (UE) 1151/2012 au point II et dans l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) (cf. annexe 1 : liste des produits éligibles).. Le règlement ne s'applique ni aux boissons spiritueuses ni aux produits relevant du secteur vitivinicole, à l'exception des vinaigres de vin.

I.2. Définition de la Spécialité Traditionnelle Garantie

Définition selon le règlement européen n°1151/2012 Titre III Article 18 :



1. Une dénomination peut être enregistrée en tant que spécialité traditionnelle garantie lorsqu'elle décrit un produit ou une denrée alimentaire spécifique :
 - a) qui résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit ou cette denrée alimentaire ; ou
 - b) qui est produit à partir de matières premières ou d'ingrédients qui sont ceux traditionnellement utilisés.
2. Pour être enregistrée en tant que spécialité traditionnelle garantie, une dénomination :
 - a) a été traditionnellement utilisée en référence au produit spécifique ; ou
 - b) identifie le caractère traditionnel du produit ou ses spécificités.

La particularité de la STG réside notamment dans le fait qu'elle se définit par deux éléments distincts et pourtant très liés, la spécificité et l'aspect traditionnel.

La STG définit la composition ou le mode de production traditionnel d'un produit, sans que son élaboration soit rattaché à une zone géographique, ce qui permet de la distinguer nettement de l'AOP et de l'IGP. Si l'ancrage géographique reste une composante importante dans la caractérisation du produit, il convient de s'orienter vers une AOP ou IGP.

Elle doit correspondre à un savoir-faire traditionnel, ou à une composition traditionnelle pouvant être réalisable et/ou réalisé par n'importe quel opérateur en dehors du berceau historique.

La persistance d'éléments « traditionnels » dans la composition ou le mode de production actuel est essentielle. La démonstration de l'aspect traditionnel de cette composition ou de ce mode de production perd sa valeur s'il existe de trop importants décalages entre les références historiques et la description présentée dans le cahier des charges (« Les pratiques anciennes ne sont mentionnées que si elles sont toujours mises en œuvre » Article 7§2 du R (UE) 668/2014).

a) Spécifique et traditionnel

Conformément à la définition de la STG au sens du règlement (UE) 1151/2012, les notions de spécificité et traditionnel du produit sont fondamentales.

Dans ce même règlement ces deux termes sont définis :

- la spécificité comme « *les propriétés de production caractéristiques qui permettent de distinguer clairement un produit d'autres produits similaires de la même catégorie* ».
- le traditionnel comme une « *utilisation sur le marché intérieur depuis une période permettant une transmission entre générations a été prouvée ; cette période doit être d'au moins 30 ans.* »

b) Eléments de réflexions sur la STG

La Commission européenne tient à jour un registre des STG reconnues dans l'Union européenne, accessible à cette adresse : [Site de la Commission européenne-DOOR](#). Pour pouvoir être enregistrée, la dénomination de la STG doit :

- soit être spécifique en soi. Exemple : Vieille Gueuze, Mozzarella, Kriek ;
- soit exprimer une spécificité du produit agricole ou de la denrée alimentaire. Exemple : Moules de Bouchot, Jamon serrano, Traditional farmfresh turkey.

Il est important de noter que le nom d'une variété végétale ou d'une race animale peut être utilisé dans le nom d'une STG, à condition que les conditions suivantes soient remplies (Art. 42. §1) :

- « a) le produit en question constitue la variété ou la race indiquée ou en est issu ;
- b) les consommateurs ne sont pas trompés ;
- c) l'utilisation du nom de la variété ou de la race respecte les règles de concurrence loyale;
- d) l'utilisation ne profite pas de la réputation de la mention protégée; et
- e) dans le cas du système de qualité décrit au titre II, la production et la commercialisation du produit se sont étendues au-delà de sa zone d'origine avant la date de demande d'enregistrement de l'indication géographique. »

Pour exprimer la spécificité du produit, le nom de la STG ne doit pas faire référence à :

- uniquement des allégations d'ordre général utilisées pour un ensemble de produits. Exemple : « fromage frais », « Jambon sec », « fromage affiné » etc... ;
- une caractéristique évidente du produit. Exemple : Jambon cru
- une caractéristique ne correspondant pas au cahier des charges.

Un produit dont la spécificité réside dans la provenance ou l'origine géographique ne peut être enregistré. Néanmoins, l'utilisation de termes géographiques dans les noms est autorisée. Cette disposition s'applique aux produits dont le nom indique qu'ils ont à un moment donné été une spécialité d'une région, mais dont la spécificité n'est pas liée à cette origine. Elle est le résultat de la mise en œuvre d'une méthode de fabrication indépendante de cette région ou d'une matière première employée traditionnellement dans cette région mais dont l'usage s'est déployé au-delà. Exemple : Pizza Napoletana, Hollandse Maatjesharing / Hollandse Nieuwe.

* * *

Comme pour l'AOP et l'IGP, la STG constitue un patrimoine collectif et ne peut donc être la propriété d'opérateurs économiques à titre privatif, contrairement à une marque par exemple. Tout opérateur respectant les conditions fixées par le cahier des charges d'une STG peut en bénéficier quelle que soit sa localisation. La demande d'enregistrement est portée par un groupement reconnu au niveau national en tant qu'organisme de défense et de gestion (ODG) tel que défini dans le code rural et de la pêche maritime, qui réunit l'ensemble des opérateurs de la filière concernée et est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Il peut être composé de membres de divers pays de l'Union européenne, comme de pays tiers.

Un ODG préalablement reconnu pour un autre SIQO (AOP, IGP et/ou LR), même sur un produit de même catégorie, doit s'assurer de la compatibilité de ses statuts avec la STG (aucune obligation sur la localisation des opérateurs). Le Guide du Demandeur pour la reconnaissance en qualité d'ODG est disponible sur [le site internet de l'INAO](#).

I.3. Objectifs de l'enregistrement d'une STG

Objectif selon le règlement européen n°1151/2012 Titre III Article 17 :

Un système applicable aux spécialités traditionnelles garanties est établi afin de sauvegarder les méthodes de production et les recettes traditionnelles en aidant les producteurs de produits traditionnels à commercialiser leur production et à communiquer aux consommateurs les propriétés conférant une valeur ajoutée à leurs recettes et produits traditionnels

Le règlement (UE) 1151/2012 permet une protection des dénominations en STG :

Objectif de protection des dénominations enregistrées selon le règlement européen n°1151/2012 Titre III Article 24 :

1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute usurpation, imitation ou évocation ou contre toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur.
2. Les États membres veillent à ce qu'il ne puisse y avoir de confusion entre les dénominations de vente utilisées au niveau national et les dénominations qui sont enregistrées.
3. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles relatives à la protection des spécialités traditionnelles garanties. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

Ainsi les dénominations enregistrées sont protégées **contre toute usurpation, imitation ou évocation** et/ou contre toute autre **pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur**. Cette protection permet donc de réserver le nom aux seuls opérateurs appliquant le cahier des charges.

II L'INAO

Statut et Missions

L'INAO est un établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture.

L'INAO est chargé de la mise en œuvre de la politique française de valorisation des produits agricoles, agroalimentaires, forestiers et des produits de la mer sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : appellation d'origine, indication géographique protégée, label rouge, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, indication géographique pour les boissons spiritueuses.

Il a notamment pour missions de :

- Proposer la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'un signe d'identification ainsi que la révision de leurs cahiers des charges ;
- Prononcer la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;
- Définir les principes généraux du contrôle et approuver les plans de contrôle ou d'inspection ;
- Prononcer l'agrément des organismes de contrôle et assurer leur évaluation ;
- S'assurer du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, sanctionner les contrevenants ;
- Contribuer à la défense et à la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine tant en France qu'à l'étranger.

Fonctionnement

Le fonctionnement de l'INAO repose essentiellement sur le travail et les délibérations des comités nationaux issus de la collaboration étroite, en leur sein, de professionnels de terrain déjà investis dans la démarche de signes de la qualité et de l'origine, de représentants des administrations (ministère en charge de l'agriculture, ministère en charge de l'économie) ainsi que de personnalités qualifiées.

Les différents comités nationaux sont les suivants :

- le comité national des appellations relatives aux vins, et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses ;
- le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières ;
- **le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties ;**
- le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres ;
- le comité national de l'agriculture biologique.

Chacun de ces comités nationaux possède une formation restreinte appelée « commission permanente », qui peut notamment avoir délégation pour se prononcer sur certaines étapes de la procédure de reconnaissance ou de révision d'un cahier des charges.

Par ailleurs, un conseil des agréments et contrôles est compétent sur l'ensemble des questions relatives au contrôle des cahiers des charges.

L'Institut, dont le siège est situé à Montreuil (Seine-Saint-Denis), s'appuie sur 8 délégations territoriales recouvrant l'ensemble du territoire national. Les agents de l'INAO accompagnent les opérateurs dans leurs démarches pour l'obtention d'un signe. Après obtention de ce dernier, ils poursuivent cet accompagnement pour la gestion du signe, tout au long de la vie du produit. De manière générale, ils préparent et mettent en oeuvre les orientations et décisions des comités nationaux de l'INAO et du conseil des agréments et contrôles.

Informations pratiques :

Sur le site Internet de l'INAO : www.inao.gouv.fr, se trouvent des informations concernant les produits déjà enregistrés en STG, les instances décisionnelles de l'INAO et l'histoire des SIQO.

Le site Internet de la Commission européenne comporte également une base de données relative au registre des STG :

http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html?&recordStart=0&filter.dossierNumber=&filter.comboName=&filterMin.milestone__mask=&filterMin.milestone=&filterMax.milestone__mask=&filterMax.milestone=&filter.country=&filter.category=&filter.type=TSG&filter.status=REGISTERED

III Contenu d'une demande de reconnaissance en STG

La demande de reconnaissance en STG est à déposer auprès des services locaux de l'INAO, accompagnée d'un dossier composé des documents suivants :

- III.1. **le courrier de transmission** ;
- III.2. **la note de présentation et de motivation du projet**, incluant une étude de faisabilité technique et économique ;
- III.3. **la demande de reconnaissance en qualité d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG)** accompagnée des statuts de l'ODG ;
- III.4. **le projet de cahier des charges**, (accompagné le cas échéant des justificatifs en rapport avec certains éléments du cahier des charges : dénomination à enregistrer...) ;
- III.5. **un document permettant de s'assurer de la contrôlabilité** des conditions de production du cahier des charges. L'organisme de contrôle choisi devra par ailleurs déposer **un plan de contrôle** auprès des services de l'INAO au cours de l'instruction de la demande (voir chapitre VI du présent guide.)

Le groupement veille à ce que l'ensemble des opérateurs concernés s'approprient la démarche de reconnaissance, même s'il fait appel à des conseils extérieurs, de façon à retranscrire les savoir-faire qui contribuent à forger l'identité du produit.

III.1. Courrier de transmission

Le courrier doit comporter :

- le numéro et la date de version des documents transmis,
- l'objet de la transmission (dépôt initial d'une demande de reconnaissance, réponse aux demandes de précisions...),
- s'il s'agit du dépôt initial de la demande : le nom de l'organisme de contrôle envisagé.

III.2. Note de présentation et de motivation du projet incluant son impact technique et économique

Avant d'entamer la procédure, il convient au préalable que les opérateurs concernés par le produit à défendre s'interrogent sur le bien fondé d'une telle démarche et son impact **technique et économique** en effectuant un travail collectif.

Le groupement doit présenter et motiver sa demande dans cette note.

Motivations de la demande et son positionnement vis-à-vis des produits de même catégorie :

- **Présenter les réflexions** qui ont mené au choix de cette démarche pour ce produit (nécessité de réservation du nom, valorisation économique...);
- **Positionner la démarche** vis-à-vis des éventuels autres produits de même catégorie, voire d'autres signes d'identification de la qualité et de l'origine préexistants sur ces produits ;
- **Présenter la valorisation** (notamment économique) attendue par la démarche ;

- **Démontrer la capacité** pour les opérateurs à respecter le cahier des charges (investissements nécessaires) et prendre en charge le coût de contrôle ;
- **Présenter et développer les éventuelles interactions** de la dénomination proposée au regard :
 - de l'éventuelle généricité de la dénomination
 - des noms de race, ou de variétés (reprenant tout ou partie du nom de l'appellation)
 ces éléments viennent en complément de la rubrique 1 « dénomination(s) à enregistrer» du cahier des charges.

Présentation de la filière de production :

Celle-ci doit permettre de situer la production dans son contexte économique.

Les données attendues sont notamment :

- la description de la filière,
- le nombre d'opérateurs de la filière par catégories (producteurs de la matière première, transformateurs, restaurateurs, conditionneurs...),
- le potentiel d'évolution de la production,
- un descriptif synthétique des systèmes de production (part du produit dans l'activité des opérateurs, degré de spécialisation des opérateurs, ...).
- les volumes produits (par types d'opérateurs le cas échéant).
- les circuits de commercialisation du produit,
- les prix de vente (au départ de l'exploitation et lors de la commercialisation finale du produit),
- le ou les conditionnements / modes de présentation utilisés.

Ces données doivent être replacées dans le contexte du marché d'autres produits de même type.

III.3. Demande de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG)

Le code rural et de la pêche maritime prévoit la reconnaissance d'organismes de défense et de gestion pour tous les produits bénéficiant d'une spécialité traditionnelle garantie et définit leurs missions ainsi que les principes et les modalités de leur reconnaissance en qualité d'ODG.

Ainsi, les ODG sont reconnus par décision du directeur de l'INAO, après avis du comité national compétent. Les décisions sont publiées sur le site internet de l'INAO.

Se reporter au « [Guide du demandeur pour la reconnaissance en qualité d'Organisme de Défense et de Gestion](#) » disponible auprès des services de l'INAO et sur le site Internet de l'INAO.

III.4. **Projet de cahier des charges**

Le règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires est la base réglementaire européenne pour la reconnaissance de la STG. Il prévoit notamment un cahier des charges.

Au niveau national, c'est ce même cahier des charges qui est examiné en vue de la proposition de reconnaissance du produit en STG. Le cahier des charges est homologué sur proposition de l'INAO.

Après l'enregistrement au niveau européen de la STG, c'est ce cahier des charges, éventuellement modifié (après instruction par les services de la Commission européenne), qui fixera les conditions à remplir par les opérateurs pour pouvoir produire la STG concernée.

Modalités pratiques :

- Il est demandé :
 - de numéroter les pages ;
 - d'indiquer une date de version sur le document ;
 - d'adopter la police « Times new roman » 12 pt pour l'ensemble du document.

Un modèle de cahier des charges est disponible auprès des services de l'INAO et sur le [site Internet de l'INAO](#) et [de la Commission européenne](#).

- Dans le cahier des charges, il convient de faire référence au groupement demandeur en employant le terme « groupement » et non pas le nom exact de la structure ou le terme « ODG ».
- Le cahier des charges ne doit pas comporter de documents annexes à l'exception des principaux points à contrôler. Les éventuels documents accompagnant le dossier (preuves d'usage de la dénomination, preuves de l'aspect traditionnel du produit, etc.) doivent être fournis séparément du cahier des charges sous format papier ou informatique.
- Le cahier des charges doit être déposé obligatoirement à la fois sur support papier (ou sur support informatique au format pdf) et sur support informatique modifiable (par exemple : document élaboré avec le logiciel Office Word®). Le fichier informatique contenant le cahier des charges proposé doit avoir un format compatible avec sa mise en ligne sur Internet et permettant un accès facile de la part des tiers.
- Le cahier des charges est concis et **se limite à 5 000 mots** (cf. article 3 du règlement délégué n°664/2014), comprenant en annexe les principaux points à contrôler.

Les rubriques ci-après doivent apparaître dans le cahier des charges dans l'ordre proposé :

1. DENOMINATION(S) A ENREGISTRER

« ... »

Par exemple :

« Moules de bouchot »

La dénomination doit toujours être entourée de guillemets (« ... ») et invariable. Seule la première lettre de la dénomination doit être inscrite en majuscule.

Eléments de réflexion :

Choix de la dénomination :

La dénomination qui figure dans le cahier des charges doit être dans les versions linguistiques adéquates.

(Par exemple : STG « Heumilch » / « Haymilk » / « Latte fieno » / « Lait de foin » / « Leche de heno »

La reconnaissance d'une STG ne vise pas à créer de nouvelles dénominations mais bien à reconnaître l'usage d'un nom en correspondance à un produit défini. L'aspect traditionnel du nom doit donc être dûment établi et démontré.

Si plusieurs dénominations sont utilisées pour le même produit, la demande peut porter sur une ou plusieurs de ces dénominations. Chaque dénomination doit être entourée de guillemets.

Le nom choisi ne peut pas être une dénomination faisant référence à des allégations d'ordre général utilisé pour un ensemble de produit, comme par exemple « frais », « sec » (cf. I.1. du présent guide).

L'existence de marques ou d'AOP/IGP/STG enregistrées partiellement ou totalement homonymes doivent être signalées dans la note de présentation et de motivation du projet. Suite à son enregistrement, la STG assure une protection forte de la dénomination en correspondance avec son cahier des charges. Cela signifie que tous les produits portant une dénomination partiellement ou totalement homonyme doivent avoir des conditions de production cohérente.

Au cours de l'instruction européenne une procédure d'opposition est mise en œuvre. Cette dernière peut aboutir à des oppositions. Si elles portent sur la dénomination et que cette dernière est également utilisée dans un Etat membre ou dans un pays tiers, la dénomination peut être complétée de la mention « produit selon la tradition » immédiatement suivie du nom du pays ou de la région en question afin de distinguer des produits comparables ou de produits ayant une dénomination identique ou similaire.

Par exemple : STG « Bacalhau de Cura Tradicional Portuguesa »

Argumentation sur le choix du nom:

Pour justifier la réservation d'une dénomination à un produit donné, le groupement doit apporter les éléments et pièces justificatives permettant d'apprécier :

- l'antériorité de l'usage de cette dénomination pour ce type de produit ;
- l'usage actuel qui est fait de cette dénomination ;
- que cette dénomination est propre au produit au niveau national comme international.

2. TYPE DE PRODUIT [VOIR ANNEXE XI]

Est mentionnée ici la classe du produit concerné (cf. annexe 1 de ce guide)

Par exemple :

Classe 2.21 Plats cuisinés

Classe 2.24 Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie

3. MOTIFS DE L'ENREGISTREMENT

Dans cette partie, il convient de définir la STG selon les critères déterminés. La première partie concerne le produit et les éléments qui permettent de l'enregistrer en STG alors que la seconde définit la dénomination.

Par ailleurs, il faut fournir des justifications permettant de démontrer que le produit et la dénomination correspondent aux cases cochées.

3.1 Il s'agit d'un produit:

- qui résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit ou cette denrée alimentaire;
- qui est produit à partir de matières premières ou d'ingrédients qui sont ceux traditionnellement utilisés.

La première possibilité concerne les produits qui sont traditionnels de par leur méthode d'obtention ou leur composition.

La seconde possibilité concerne les produits dont l'aspect traditionnel est conféré par les ingrédients utilisés.

Exemple:

- qui résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit ou cette denrée alimentaire;
- qui est produit à partir de matières premières ou d'ingrédients qui sont ceux traditionnellement utilisés.

Exemple : Ce sont le mode d'élaboration, la recette, l'aspect, la couleur et la saveur du «Xxx Xxxx» qui déterminent son caractère traditionnel, demeuré inchangé depuis des dizaines, voire des centaines d'années.

« Le « Jāņu siers » est un fromage non affiné au lait acidifié, préparé selon la méthode suivante: le lait estensemencé uniquement à l'aide de ferments lactiques ou de caillé. Le

« Jāņu siers » est préparé à base de lait et de caillé, qu'on fait chauffer pour séparer le petit-lait et auxquels on ajoute du beurre ou de la crème, des œufs, du sel de cuisine et du carvi. La pâte ainsi obtenue est chauffée en étant mélangée intensivement, jusqu'à l'obtention d'une consistance homogène. »

Cet exemple peut également être élargi à la STG « Moules de Bouchot » qui résulte d'un mode de production correspondant à une pratique traditionnelle.

3.2 Il s'agit d'une dénomination:

- traditionnellement utilisée pour désigner le produit spécifique;
- indiquant le caractère traditionnel du produit ou ses spécificités.

La première possibilité concerne les dénominations qui sont traditionnellement utilisées pour désigner le produit spécifique.

La seconde possibilité se réfère aux dénominations qui font directement référence à l'aspect traditionnel.

Exemple :

- traditionnellement utilisée pour désigner le produit spécifique;
- indiquant le caractère traditionnel du produit ou ses spécificités.

La Saint-Jean («Jāņi») est une fête lettone riche en traditions, célébrée lors du solstice d'été. De nombreuses traditions sont associées à cette fête, comme le tressage de couronnes, l'ornement des maisons avec des fleurs des champs, le chant, l'allumage de feux et la préparation de spécialités. Dès le XIIe siècle, lorsque des croisés germaniques accostèrent sur les rives de la Baltique, ils furent étonnés par l'ampleur des célébrations de la nuit de la Saint-Jean, autour de feux ardents dans l'obscurité de la nuit. La bière et le «Jāņu siers» font partie intégrante de la fête de la Saint-Jean. Le peuple letton a donné au fromage trônant sur la table du solstice d'été (ou Saint-Jean) le nom de «Jāņu siers», ce que confirme son riche folklore oral, constitué de chants populaires recueillis, classés et transcrits par Krišjānis Barons entre 1894 et 1915 dans son oeuvre «Latvju dainas» («Les dainas lettones»).

Dans le cas de la STG « Moules de bouchot », le terme « bouchot » est lié au caractère traditionnel du produit puisqu'il indique un élevage sur pieux de bois..

4. DESCRIPTION

4.1 Description du produit portant la dénomination visée au point 1, avec indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques, démontrant la spécificité du produit (article 7, paragraphe 2, du présent règlement)

...

Dans cette rubrique figurent la description précise du produit et de ses modes de présentation.

Les descripteurs doivent être objectifs et doivent pouvoir faire l'objet d'analyses ou de mesures.

La description ne contient que les informations nécessaires à l'identification du produit et de ses caractéristiques spécifiques. Les obligations relatives à la réglementation générale ne doivent pas être reprises dans le cahier des charges (Article 7§2 du règlement d'exécution (UE) 668/2014).

4.2 Description de la méthode de production du produit portant la dénomination indiquée au point 1 que les producteurs doivent suivre, y compris, le cas échéant, la nature et les caractéristiques des matières premières ou des ingrédients utilisés, et la méthode d'élaboration du produit (article 7, paragraphe 2, du présent règlement)

...

Cette partie constitue le corps technique du cahier des charges. Elle décrit avec le plus de précision possible la méthode d'obtention qui s'impose à tous les opérateurs souhaitant bénéficier de la STG. S'il est envisagé une matière première spécifique, ses caractéristiques devront également être précisées dans ce chapitre.

Il s'agit d'être le plus clair possible, sans ambiguïté, en se limitant à la méthode d'obtention du produit. Cette partie est également soumise au contrôle, les valeurs cibles doivent donc être précisées. Il ne doit pas s'agir de préconisations.

La description de la méthode d'obtention ne porte que sur des pratiques actuelles. La description de techniques traditionnelles qui ne sont plus utilisées est inutile.

Le groupement doit s'interroger sur **l'étape** à partir de laquelle le produit peut bénéficier de la STG (après affinage ? après tri ? après conditionnement ?). Ceci détermine **jusqu'à quelle étape définir les conditions de production**.

Le groupement doit porter une attention particulière à la **contrôlabilité des conditions de production** qui sont proposées. Le document de contrôlabilité demandé pour tout dépôt de dossier de demande a pour objet de permettre au demandeur de s'en assurer.

4.3 Description des éléments essentiels qui prouvent le caractère traditionnel du produit (article 7, paragraphe 2, du présent règlement)

Même si elle doit être synthétique compte-tenu de l'obligation de respecter la limite des 5 000 mots, il s'agit d'une des parties fondamentales du cahier des charges. En effet c'est dans cette rubrique qu'il faut apporter tous les arguments permettant de justifier l'enregistrement en STG.

Le groupement doit réfléchir aux éléments pouvant être mis en avant en ce qui concerne la démonstration du caractère traditionnel du produit.

Afin d'attester du contenu de cette rubrique, il est recommandé d'indiquer les sources, travaux ou études à l'appui de l'argumentaire (le cas échéant en note de bas de page), et notamment d'éviter toute affirmation non vérifiable et références à des pratiques tombées en désuétude.

L'article 7§2 du R (UE) 668/2014 prévoit que :

« La description du produit pour l'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie [...] ne contient que les caractéristiques nécessaires à l'identification de ce dernier et de ses caractéristiques spécifiques. Elle ne reprend pas d'obligations à caractère général ni, notamment, de caractéristiques techniques inhérentes à tous les produits de ce type ou d'exigences légales obligatoires y afférentes. La description de la méthode de production visée à l'article 19, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012 ne porte que sur la méthode de production en usage. Les pratiques anciennes ne sont mentionnées que si elles sont toujours mises en œuvre. Seule la méthode nécessaire à l'obtention de ce produit spécifique est décrite, et de manière à permettre la reproduction de ce dernier en tout lieu. Les éléments essentiels qui permettent d'établir le caractère traditionnel du produit incluent les principaux éléments demeurés inchangés au cours du temps, attestés par des références précises et bien établies. »

ANNEXE : Les principaux points à contrôler

ETAPE	POINT A CONTRÔLER	METHODE D'ÉVALUATION

Cette annexe est à fournir avec le cahier des charges, cette exigence est imposée par le code rural et de la pêche maritime.

Les principaux points à contrôler sont des éléments du cahier des charges qui contribuent aux spécificités du produit et qui, de ce fait, doivent faire l'objet d'une pression de contrôle élevée (fréquence de contrôle plus importante et/ou mesure sanctionnant le non respect de ce point majeure ou grave).

Il n'en demeure pas moins que l'intégralité des dispositions du cahier des charges est contrôlée au travers d'un plan de contrôle qui sera approuvé par l'INAO.

Les méthodes d'évaluation sont indiquées de façon succincte dans ce tableau : contrôle documentaire, contrôle visuel, analyse, mesure.... Elles seront détaillées dans le plan de contrôle.

III.5. Document de contrôlabilité

Ce document sous forme de tableau met notamment en relation les dispositions du cahier des charges et la méthode d'évaluation utilisée. Ce document de travail est un préalable à la rédaction du plan de contrôle et peut permettre d'ajuster la rédaction du cahier des charges. Un modèle est disponible auprès des services de l'INAO et sur le site Internet de l'INAO. Le document de contrôlabilité peut être accompagné du projet de plan de contrôle. Le plan de contrôle devra avoir été déclaré approuvable avant toute approbation du cahier des charges par le comité national.

IV Contenu d'une demande de modification d'un cahier des charges STG

Attention : le cahier des charges modifié ne s'applique que lorsque les modifications ont été approuvées par la Commission européenne.

Le dossier dont le contenu est détaillé dans les pages suivantes est à déposer auprès des services locaux de l'INAO lors d'une demande de modification de cahier des charges STG. Il est composé des documents suivants :

- 4.1. **le courrier de transmission,**
- 4.2. **la note de présentation et de motivation du projet,** incluant son impact technique et économique,
- 4.3. **le projet de cahier des charges modifié,**
- 4.4. **la demande d'approbation de la modification,**
- 4.5. **un document permettant de s'assurer de la contrôlabilité** des conditions de production du cahier des charges. L'organisme de contrôle choisi devra déposer **un plan de contrôle modifié** auprès des services de l'INAO au cours de l'instruction de la demande.

IV.1. Courrier de transmission

Le courrier doit comporter :

- le numéro et la date de version des documents transmis,
- l'objet de la transmission.

Ce courrier peut également comporter des éléments contextuels justifiant la demande qui ne figureraient pas dans le document intitulé « demande de modification STG » ou dans la note de présentation et de motivation du projet.

IV.2. Note de présentation et de motivation

Le groupement doit présenter et motiver sa demande dans cette note (voir point III.2. du présent guide).

Les éléments à inclure doivent permettre d'évaluer l'impact technique et économique des modifications demandées.

Dans le cas d'une demande de modification mineure, le groupement doit démontrer que les modifications proposées peuvent toutes être qualifiées de mineures dans le dossier déposé auprès des services de l'INAO.

IV.3. Projet de cahier des charges modifié

Les rubriques et le contenu attendus du cahier des charges restent identiques à ce qui est décrit dans la partie précédente de ce guide.

Il convient de s'assurer au préalable de la version du cahier des charges sur laquelle les modifications doivent être apportées. Les services de l'INAO disposent des versions dans un format modifiable des cahiers des charges publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

Les modifications apportées doivent être matérialisées de façon apparente, soit selon le mode « révision-modification » du logiciel Office Word®, soit selon les conventions typographiques décrites ci-après :

- Ajouts en caractères gras ;
- Suppressions en caractères barrés.

IV.4. Demande d’approbation d’une modification d’une STG

La demande d’approbation s’effectue sur un document appelé « demande d’approbation d’une modification ». Les modèles de cette demande sont prévus par les annexes VI et VII du règlement d’exécution (UE) n° 668/2014.

Il existe deux modèles de documents en fonction de la nature des modifications :

- un pour les modifications majeures (dites non-mineures accessible par le lien : <https://www.inao.gouv.fr/fichier/4STG-DdApprobModif-NON-min.doc>) ; ou
- un pour les modifications mineures (commun aux AOP,IGP et STG accessible avec le lien ci-après : <https://www.inao.gouv.fr/fichier/5AOPIGPSTG-DdApprobModif-min.doc>).

Pour qu’une modification soit considérée comme mineure elle ne doit pas :

- avoir trait aux caractéristiques essentielles du produit ;
- apporter des changements majeurs à la méthode d’obtention de production ; ou
- comporter un changement en tout ou partie de la dénomination du produit.

Lorsqu’une demande entraîne une ou plusieurs modifications du cahier des charges qui ne sont pas mineures, la demande de modification est soumise à une procédure d’opposition au niveau européen.

A l’inverse, les modifications mineures sont réputées approuvées si la Commission européenne ne communique pas d’information contraire au demandeur dans les 3 mois suivant la réception de la demande.

Quelle que soit la modification (mineure ou majeure), le document « demande d’approbation d’une modification » constitue un élément essentiel.

A cet effet, le groupement doit :

- comparer en détail, pour chaque modification, le cahier des charges initial et la modification apportée (les valeurs-cibles doivent notamment être citées) ;
- apporter, pour chacune des modifications demandées, un argumentaire détaillé et précis des raisons techniques et objectives qui l’ont conduit à modifier le cahier des charges,

Par exemple modification majeure:

« La teneur en matière sèche du produit est fixée à 51 % minimum au lieu de 52 % et il est ajouté que ce paramètre est exprimé « après complète dessiccation » aux fins du contrôle. Cette modification tient compte de l’évolution progressive du produit vers une texture plus onctueuse. »

La demande d’approbation d’une modification est la base de travail de l’examen réalisé au niveau national sur le bien-fondé de la demande puis au niveau européen lors de la phase

d'instruction par la Commission européenne. En conséquence, sa rédaction est amenée à évoluer au fur et à mesure de l'instruction de la demande, mais elle doit être complète au moment du dépôt du dossier.

IV.5. Document de contrôlabilité

Ce document sous forme de tableau met notamment en relation les dispositions modifiées du cahier des charges et la méthode d'évaluation utilisée. Ce document de travail est un préalable à la rédaction du plan de contrôle et peut permettre d'ajuster la rédaction du cahier des charges. Un modèle est disponible auprès des services de l'INAO et sur le site Internet de l'INAO.

Le document de contrôlabilité peut être accompagné du projet de plan de contrôle. Le plan de contrôle devra avoir été déclaré approuvable avant toute approbation du cahier des charges par le comité national.

V Procédure d'examen des demandes d'enregistrement ou de modification

Le dépôt d'une demande doit être effectué :

- au site INAO en délégation territoriale (voir coordonnées sur le site Internet de l'INAO www.inao.gouv.fr),
- sur support papier ou sur support informatique (pdf et modifiable (type Word)) avec la police Times New Roman 12 pt pour chaque pièce constituant le dossier.

V.1. Instruction nationale

Le schéma ci-après décrit de façon synthétique la procédure au niveau national tant pour la reconnaissance en STG que pour la modification du cahier des charges :

<p>Dossier de demande ↓ Site INAO ↓ Dépôt de la demande</p>	<p><i>Un travail d'accompagnement du groupement est réalisé par le site INAO local en amont du dépôt de la demande (ainsi que pendant toute la période d'instruction du dossier). L'instruction débute à la réception du dossier <u>complet</u> de la demande</i></p>
<p>Présentation à la commission permanente des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties: ↓ Pré-information assurée par le groupement* Nomination d'une commission d'enquête par la commission permanente</p>	<p>Lancement de l'instruction de la demande : <i>La commission permanente examine l'opportunité de la demande. Elle peut soit décider de lancer l'instruction de la demande et alors désigner une commission d'enquête, soit refuser la demande. Dans le premier cas, la commission permanente peut demander au groupement de réaliser une étape de pré-information.</i></p>
<p>Commission d'enquête : Analyses, orientations y compris propositions des consultants et des experts ⇕ Comité national : Avis et orientations</p>	<p><u>La commission d'enquête :</u> <i>Composée de membres du comité national (professionnels ou personnes qualifiées), elle prend connaissance du dossier et de l'analyse des services de l'INAO et examine tous les aspects du projet et son évolution y compris la demande de reconnaissance en ODG. Elle se déplace éventuellement sur le terrain afin de rencontrer les demandeurs ainsi que les éventuels opposants. Elle rend compte au comité national, par des rapports, afin de recueillir l'avis de celui-ci sur des points particuliers de la demande ou des orientations de ses travaux.</i></p>
<p>Comité national : Décision sur le cahier des</p>	<p><i>Lorsque la commission d'enquête estime ses travaux aboutis,</i></p>

<p>charges et mise en œuvre de la PNO</p>	<p><i>elle propose au comité national de se prononcer sur le projet de cahier des charges. A ce stade, il est nécessaire de disposer d'un projet de plan de contrôle approuvable.</i></p> <p><i>Si le comité national considère que la demande remplit les conditions exigées, il décide de la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition (PNO) sauf modifications mineures et approuve le cahier des charges, sous réserve d'absence d'opposition lors de la PNO.</i></p> <p><i>Toute demande d'enregistrement et de modification (sauf mineure) en STG est soumise au cours de son instruction à une procédure nationale d'opposition. Cette période permet d'assurer une publicité suffisante de la demande et ainsi permettre à tous opérateurs concernés du territoire national de déclarer son opposition à la demande. Cette étape est importante pour également s'assurer de la représentativité du savoir-faire correspondant à la dénomination. L'avis d'ouverture de la PNO est publié au Journal Officiel de la République Française (JORF). Le projet de cahier des charges est alors consultable pendant 2 mois sur le site Internet de l'INAO. Le groupement demandeur doit répondre à toutes les oppositions recevables. L'INAO transmet les oppositions recevables au demandeur.</i></p> <p><i>Si des oppositions recevables ont été enregistrées au cours de la PNO, le bilan de cette dernière est présenté au comité national par la commission d'enquête.</i></p> <p><i>Le comité national décide des suites qu'il donne aux oppositions et approuve la version finale du cahier des charges.</i></p> <p><i>(N.B : Du fait de l'absence de localisation de la production en STG, la PNO est une phase importante, mais obligatoirement complétée d'une période d'opposition au stade européen. Compte-tenu du changement d'échelle, le nombre d'opposition au cours de cette seconde phase peut être important.)</i></p>
<p>INAO</p>	<p><i>Approbation du plan de contrôle correspondant au cahier des charges, après instruction par les services de l'INAO (le plan de contrôle est approuvable pour être présenté en comité national).</i></p>
<p>Ministères de tutelle</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Homologation du cahier des charges</p>	<p><i>Les services de l'INAO transmettent aux ministères de tutelle de l'INAO le cahier des charges approuvé par le comité national, accompagné de tous les éléments nécessaires à son homologation et à la transmission à la Commission européenne (demande d'approbation d'une modification si nécessaire).</i></p> <p><i>L'homologation du cahier des charges se traduit par la publication d'un arrêté au JORF et par la publication du cahier des charges au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.</i></p>

	<i>Les services de l'INAO transmettent la version homologuée du cahier des charges au groupement et à l'organisme de contrôle.</i>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* pré-information : étape prévoyant une publication par voie de presse, par le groupement demandeur, d'une information relative au lancement de l'instruction de la demande.

Procédure d'approbation du plan de contrôle :

L'organisme de contrôle choisi par le groupement (futur organisme de défense et de gestion) propose un projet de plan de contrôle, accompagné de l'avis de l'ODG.

Le projet de plan de contrôle est instruit par les services de l'INAO.

Entrée en vigueur du cahier des charges pour les demandes de reconnaissance et de modification :

Le **cahier des charges** est **applicable à la date d'entrée en vigueur** du règlement d'enregistrement européen.

Demande de modification du cahier des charges :

La procédure nationale pour l'instruction d'une demande de modification du cahier des charges reprend les mêmes étapes que pour une demande de reconnaissance.

V.2. Instruction européenne

Le schéma ci-après décrit de façon synthétique la procédure d'enregistrement ou d'approbation de modification de cahier des charges **au niveau européen** :

Ministère de l'agriculture	<u>Transmission de la demande :</u> <i>Transmet à la Commission européenne la demande d'enregistrement en STG complète</i>
Examen par la Commission européenne	<u>Examen de la demande par les services de la Commission européenne :</u> <i>Les services de la Commission européenne procèdent à un examen de la demande, dans un délai qui ne devrait pas excéder six mois. Ils peuvent demander le cas échéant des compléments ou faire des remarques à l'Etat membre qui a transmis la demande d'enregistrement. Dans ce cas, le groupement est sollicité par l'INAO pour apporter des réponses dans les délais fixés. Si les services de la Commission européenne estiment que les réponses déjà transmises sont insuffisantes ou que d'autres points doivent être précisés, ils peuvent demander à l'Etat membre des explications complémentaires. Plusieurs échanges sont possibles. S'ils estiment que la demande ne répond pas aux conditions fixées, ils rejettent la</i>

	<p>demande.</p> <p><i>S'ils estiment que la demande correspond aux conditions fixées, ils procèdent à la traduction du cahier des charges dans toutes les langues de l'Union.</i></p>
Procédure d'opposition européenne	<p><u>Publication pour opposition à destination des autres Etats membres et des pays tiers :</u></p> <p><i>Publication du cahier des charges au Journal Officiel de l'Union Européenne (sauf modification mineure) qui ouvre un délai d'opposition d'une durée de trois mois pour que les autres pays aient la possibilité de faire acte d'opposition. Lorsqu'une opposition recevable a été déposée, un accord avec le pays opposant doit être recherché.</i></p>
<p>Enregistrement :</p> <p>Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne : enregistrement de la STG ou de la modification du cahier des charges</p>	<p><i>Si aucune opposition (recevable) n'a été déposée ou en cas d'accord entre Etats membres, publication d'un règlement d'enregistrement ajoutant cette dénomination au registre européen des STG ou d'approbation de la demande de modification du cahier des charges. L'INAO transmet une copie du cahier des charges au demandeur et à l'organisme de contrôle.</i></p>

Instruction des demandes de renseignements complémentaires de la Commission européenne :

Ces demandes de renseignements complémentaires (assorties d'un délai de réponse de 2 mois) sont transmises via le ministère chargé de l'agriculture aux services de l'INAO, qui les transmettent à l'ODG.

Les modifications du cahier des charges qui peuvent en découler sont présentées à la commission permanente. Cette dernière peut décider, pour les modifications majeures, de la mise en œuvre d'une PNO d'une durée de quinze jours. Le plan de contrôle doit être ajusté si nécessaire pour tenir compte des modifications du cahier des charges.

Une fois le cahier des charges approuvé par la commission permanente, le dossier comprenant notamment ce dernier, le cas échéant, la demande d'approbation de la modification, est adressé au ministère chargé de l'agriculture pour transmission à la Commission européenne.

Au vu des questions posées par la Commission européenne, le groupement ou la commission permanente peut aussi décider du retrait de la demande d'enregistrement.

VI Contrôle du respect du cahier des charges

Le contrôle, pour les opérateurs situés sur le territoire national, du respect du cahier des charges des produits bénéficiant d'une STG enregistrée à la demande de la France **est effectué pour le compte et sous l'autorité de l'INAO par un organisme tiers** offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis des opérateurs. **Les coûts des contrôles sont à la charge des opérateurs.**

Ce contrôle est réalisé, sous la supervision de l'INAO, par des organismes de contrôle de type **organismes certificateurs (OC)**.

Les organismes certificateurs sont **accrédités par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, en France il s'agit du Comité français d'accréditation (COFRAC)**. Ces organismes répondent à la norme, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 pour le type de produit concerné, **et sont agréés par l'INAO**. L'agrément de l'organisme de contrôle est prononcé par décision du Directeur de l'INAO, à la suite d'une évaluation technique effectuée par les services de l'INAO. L'accréditation et l'agrément de l'organisme certificateur font l'objet d'audits et d'évaluations réguliers effectués respectivement par le COFRAC et l'INAO.

L'organisme certificateur en charge de la certification des produits bénéficiant d'une STG est désigné par le groupement.

L'organisme certificateur élabore le **plan de contrôle** du cahier des charges, en concertation avec le groupement, lequel doit émettre un avis sur le plan qui sera transmis à l'INAO.

Le plan de contrôle :

- définit les modalités d'habilitation des opérateurs par l'organisme certificateur,
- recense l'ensemble des points à contrôler tels qu'issus du cahier des charges,
- décrit les autocontrôles réalisés par les opérateurs et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG,
- précise les modalités des contrôles externes réalisés par l'organisme certificateur,
- précise les catégories d'opérateurs soumis aux contrôles, ainsi que les fréquences de ces contrôles,
- arrête la grille de traitement des manquements.

Le plan de contrôle est approuvé par le directeur l'INAO.

Les contrôles externes peuvent conduire à des mesures sanctionnant les manquements. Les contrôles internes peuvent donner lieu à des mesures correctives ou à une transmission vers l'organisme certificateur pour les situations listées dans le plan de contrôle.

Pour aller plus loin : Des informations détaillées sur le contrôle sont disponibles sur le site Internet de l'INAO (www.inao.gouv.fr), notamment les directives et orientations du conseil des agréments et contrôles de l'INAO, la liste des organismes de contrôle agréés par l'INAO, la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

ANNEXE 1 – CLASSES DE PRODUITS A CITER DANS LA RUBRIQUE « TYPE DE PRODUIT »

Cette indication permet de vérifier que le produit relève bien du champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012, décrit à l'article 1^{er} du règlement :

- produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- les produits agricoles et denrées alimentaires éligibles en annexe I du règlement n° 1151/2012

L'identification du type de produit doit être faite en suivant la liste suivante (Annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014):

Les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine figurant à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

- Classe 1.1. : Viandes (et abats) frais
- Classe 1.2. : Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
- Classe 1.3. : Fromages
- Classe 1.4. : Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)
- Classe 1.5. : Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)
- Classe 1.6. : Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
- Classe 1.7. : Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
- Classe 1.8. : Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.).

Les produits agricoles et denrées alimentaires visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 :

- Classe 2.21. : Plats cuisinés
- Classe 2.22. : Bière
- Classe 2.23. : Chocolat et produits dérivés
- Classe 2.24. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
- Classe 2.25. Boissons à base d'extraits de plantes
- Classe 2.26. Pâtes alimentaires
- Classe 2.27. Sel

Le règlement ne s'applique ni aux boissons spiritueuses ni aux produits relevant du secteur vitivinicole, à l'exception des vinaigres de vin.

ANNEXE 2 – LIENS RENVOYANT VERS LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA STG

- Lien renvoyant vers le règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires :

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/R-1151-2012-JOUE-14122012.pdf>

- Lien renvoyant vers le règlement délégué (UE) n°664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement 1151/2012 :

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/R664-2014Delegue.pdf>

- Lien renvoyant vers le règlement d'exécution (UE) n°668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement 1151/2012 :

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/R668-2014execution.pdf>